



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention for the Protection
of Cultural Property in
the Event of Armed Conflict

Convention
pour la protection
des biens culturels
en cas de conflit armé

15 COM 14

C54/20/15.COM/14.INF
Paris, 30 novembre 2020
Original : Anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

QUINZIÈME RÉUNION

Paris, siège de l'UNESCO

10 et 11 décembre 2020

Point 14 de l'ordre du jour provisoire :

**Mécanisme de suivi et de supervision de l'application du
Deuxième Protocole de 1999**

INF.14 : Les propositions de l'État du Qatar (Soumis par le Qatar)

Ce document contient une note explicative sur les propositions de l'État du Qatar à l'ordre du jour de la quinzième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Ce document de travail n'a été ni rédigé ni édité par le Secrétariat. Les idées et opinions exprimées dans ce document sont celles de l'État partie du Qatar



Note explicative sur les propositions de l'État du Qatar à l'ordre du jour de la quinzième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

1. Collecte de documents, manuscrits, livres importants, archives et leurs copies en cas de conflit armé grâce à une enquête sur le terrain

Objectif de la proposition :

Rassembler les biens culturels mentionnés dans le but de les protéger et d'éviter leur perte et endommagement. Ces biens sont considérés comme des biens culturels meubles et font partie du patrimoine culturel de l'ensemble de l'humanité, chacun contribuant à la culture mondiale.

Méthode d'application :

L'application nécessite la constitution d'équipes comprenant des membres qualifiés dans le domaine des documents, des bibliothèques et de l'information, et des experts en manuscrits. La collecte est réalisée via un travail de terrain et vise à protéger les bâtiments architecturaux et les sites archéologiques en cas de conflit armé et concerne les régions, villes et centres de population qui suivent le conflit en cas de conflit armé.

2. Protection des bâtiments et monuments architecturaux en cas de conflit armé

Objectif de la proposition :

Protéger les châteaux et les forteresses en raison de leur grande importance pour le patrimoine culturel de l'humanité. La proposition vise également à veiller au respect des biens culturels, en s'abstenant de les utiliser s'ils risquent d'être soumis à des destructions, des dommages ou à tout acte hostile.

Méthode d'exécution :

Documenter les bâtiments architecturaux et les sites archéologiques par le biais de photos, de documentaires, de vidéos, etc. En outre, en intervenant auprès des parties au conflit pour rappeler l'importance de ces biens culturels faisant partie du patrimoine culturel humain en général. Former une équipe de protection et d'assurance, si nécessaire.

3. Possibilité de fournir une aide financière pour appliquer les propositions ci-dessus

Il est suggéré de fournir un soutien financier pour la mise en œuvre des propositions ci-dessus en cas de conflit armé via le Fonds de protection des biens culturels. En coordination avec des organisations professionnelles prestigieuses telles que le Conseil international des archives, le Conseil international des monuments et des sites, le Conseil international des musées, et d'autres.